



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA GRIGNONNAIS

SEANCE DU 7 OCTOBRE 2016

N°71-2016

NOMBRE DE CONSEILLERS		OBJET
En exercice	18	URBANISME Instauration du sursis à statuer dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
Présents	12	
Votants	13	

◇ Convocation du 30 septembre 2016 adressée individuellement à chaque conseiller.

L'an deux mil seize, le vendredi sept octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué le 30 septembre, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Lionel TRIVIERE, 1<sup>er</sup> Adjoint

Etaient présents : M Lionel TRIVIERE, Mmes Anita LEPAGE, Lydia LEBASTARD, MM Nicolas BODINEAU, Frédéric LEGRAND, Mmes Dominique GUICHARD, Bénédicte LECERF-CARCOUËT, M Eric MADEC-PREVOST, Jérôme RETIF, Gwénaél CRAHES, Vincent ALLARD, Sylvain LAUNAY.

Absentes excusées : Mmes Monique JAMIN, Annie CHEVAL, Sophie PERGELINE, Cécilia BRIAND, Déborah MELISSON, M Mathias MERCIER

Procurations : Monique JAMIN donne pouvoir à Lionel TRIVIERE

✍ Bénédicte LECERF-CARCOUËT a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur TRIVIERE expose que par délibération n°96-2014 du 12 décembre 2014, le Conseil Municipal a décidé de prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.153-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'article L.424-1 du code de l'urbanisme dispose que, dans le cas où un PLU est en cours d'élaboration, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des « des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités. »

Le sursis à statuer constitue une mesure de sauvegarde destinée à différer la décision de délivrer ou de refuser une autorisation d'urbanisme. Il permet ainsi de sauvegarder l'avenir entre le moment où l'élaboration de l'acte est décidée et où le document d'urbanisme spécifique est opposable aux tiers. Le régime juridique applicable confère à l'autorité compétente le droit de surseoir à statuer sur la totalité des demandes d'autorisation susceptibles d'avoir une incidence sur le PLU : permis de construire, déclarations préalables...

Le sursis à statuer doit toutefois être assorti de précisions et de justifications suffisantes qui prouvent la réalité des études et les projets de la commune. Ainsi tout projet faisant l'objet du sursis à statuer doit-il s'appuyer sur des circonstances révélant en quoi le projet est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU et non sur une simple incompatibilité avec ce dernier.

Le sursis à statuer est instauré jusqu'à ce que le PLU soit opposable, et en tout état de cause pour une durée maximale de deux ans.

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération et à l'unanimité, décide d'instaurer le sursis à statuer dans les conditions fixées à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme pour toutes les demandes d'autorisation d'occupation des sols ou la réalisation de projets d'aménagement ne correspondant pas aux objectifs globaux du futur PLU ou de nature à compromettre son exécution.

**DONNE POUVOIR** à Madame le Maire de motiver et de signer les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas.

Pour extrait conforme, le 10 octobre 2016

Pour le Maire empêché,  
L'Adjoint délégué

**Lionel TRIVIERE**